

Décision : désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle MN 247

La Directrice Générale,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants, L. 3112-1 et suivants, L. 3211-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1, L. 6143-7, R.6143-1 et suivants, R. 6143-48 ;

Vu la demande et le projet d'extension de la Maison des familles ;

Vu l'accord de l'ARS en date du 11 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance en date du 13 mars 2020 ;

Après concertation avec le Directoire et approbation de ce dernier ;

Considérant que la réalisation de l'extension de la Maison des familles suppose le transfert de propriété d'une partie de la parcelle MN 247 par le CHU à la Maison des familles ;

Considérant l'intérêt pour le CHU de conserver le reste de la parcelle dans son patrimoine pour y réaliser un parc de stationnement pour son personnel ;

Considérant que le périmètre de la cession (974,10 m², défini après le passage d'un géomètre) permet de réaliser les deux projets : celui de la Maison des familles et celui du CHU ;

Décide :

Article 1

Est approuvé le principe de la désaffectation ainsi que le déclassement par anticipation de l'emprise qui a vocation à être libérée avant cession ; étant précisé que la désaffectation de cette emprise devra nécessairement précéder la signature de la vente de celle-ci, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'envisager les conditions de retour des biens dans le domaine public, ni d'insérer dans l'acte authentique de vente la condition résolutoire mentionnée à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ; telle que cette emprise d'une surface globale de 974,10 m² est définie dans le plan ci-joint.

Article 2

La présente décision sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers.

Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Besançon, le 13 mars 2020

La Directrice Générale



Chantal CARROGER